|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf |  | CBD/SBI/REC/4/10 |
| CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] | | Distr. : Générale  26 mai 2024  Français  Original : Anglais |

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Quatrième réunion

Nairobi, 21–29 mai 2024

Point 10 de l’ordre du jour

Approche stratégique à long terme en matière d’intégration

Recommandation adoptée par l’Organe subsidiaire de mise en œuvre le 29 mai 2024

4.10 Approche stratégique à long terme pour l’intégration de la diversité biologique

*L’Organe subsidiaire de mise en œuvre,*

*Recommande* que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à sa seizième réunion, adopte une décision\* sur le modèle suivant :

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* sa décision 14/3 du 29 novembre 2018 par laquelle elle a élaboré une approche stratégique à long terme pour l’intégration de la diversité biologique, dans les secteurs concernés et entre les secteurs,

[*Rappelant également* l’article 6 b) de la Convention sur la diversité biologique,[[1]](#footnote-2) en vertu duquel les Parties sont tenues d’intégrer, dans la mesure du possible et selon qu’il convient, la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique dans leurs plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels pertinents,]

[*Réaffirmant* l’importance cruciale de l’intégration de la biodiversité dans l’ensemble du gouvernement et dans toute la société pour atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles et la nécessité urgente d’intégrer la biodiversité conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,[[2]](#footnote-3)]

*Prenant note* des points de vue communiqués par les Parties, les organisations et les initiatives internationales, ainsi que les organisations concernées, notamment à l’occasion du forum en ligne sur l’intégration qui s’est tenu du 12 décembre 2023 au 10 janvier 2024,

*Prenant note* de l’analyse menée par le Secrétariat qui démontre une correspondance de l’approche stratégique à long terme pour l’intégration de la diversité biologique avec certains objectifs et cibles du Cadre,[[3]](#footnote-4)

*Rappelant* sa décision selon laquelle le Cadre devrait servir de plan stratégique aux fins de l’application de la Convention, de ses Protocoles, ainsi que des activités de ses organes et du Secrétariat pour la période 2022-2030 et que, à cet égard, le Cadre devrait servir à mieux aligner et orienter les travaux des divers organes de la Convention et de ses Protocoles ainsi que du Secrétariat et être pris en compte en matière de budget, compte tenu des objectifs et cibles qu’il comporte,[[4]](#footnote-5)

*Soulignant* l’importance de veiller à ce que les processus mis en place au titre de la Convention et de ses Protocoles restent inclusifs et assurent la participation équilibrée des régions,

[*Reconnaissant* que l’intégration de la biodiversité doit être envisagée de manière équilibrée, que les actions liées à l’intégration de la biodiversité devraient être mises en œuvre de manière souple, en tenant compte des circonstances et des capacités nationales, et qu’il n’existe pas de démarche unique pour l’intégration de la biodiversité,]

[1. *Reconnaît* que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier dans ses Cibles 14, 15, 16 et 18, ainsi que dans ses Cibles 19, 22 et 23, rend suffisamment compte de l’objectif commun d’intégration de la biodiversité et fournit un large éventail d’options pour l’intégration de la biodiversité ;

2. *Reconnaît également* que d’autres cibles du Cadre, notamment les Cibles 1, 2, 5, 7, 8, 9, 10, 13, 20 et 21, ainsi que l’Objectif C, contribuent également à l’intégration de la biodiversité ;

3. *Prie instamment* les Parties, et invite les autres gouvernements, avec l’appui des organisations internationales et d’autres organisations concernées, ainsi que du secteur des affaires et du secteur financier, selon le cas, d’entreprendre l’intégration de la biodiversité, comme l’indique le Cadre, d’une manière qui soutienne les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique, en particulier pour permettre l’intégration à tous les niveaux des gouvernements et de la société, en vue de favoriser la contribution pleine et effective des femmes, des jeunes, des populations autochtones et des communautés locales, des organisations de la société civile et des parties prenantes, dans et à travers tous les secteurs[[5]](#footnote-6), d’une manière inclusive, selon qu’il conviendra, et conformément aux réglementations nationales et internationales pertinentes ;

4. *Invite* les Parties, ainsi que les organisations, les initiatives et les parties prenantes concernées, à présenter dans leur septième rapport national toute information utile, notamment relative aux bonnes pratiques, aux innovations, aux défis et aux leçons tirées en matière d’intégration de la biodiversité, conformément à la décision 15/6 du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties ou par des rapports sur les engagements des acteurs non étatiques, conformément à la décision 16/-- ;

5. *Encourage* les Parties,en fonction des circonstances et priorités nationales, à promouvoir et à soutenir les modèles d’entreprise qui contribuent aux trois objectifs de la Convention ;

6*. Encourage également* les Parties, et invite les autres gouvernements, les organisations, initiatives, partenaires et parties prenantes concernés, y compris les secteurs privé et financier et la communauté scientifique, à intégrer le Cadre, ses outils et ses orientations dans tous les processus pertinents ;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve que des ressources suffisantes soient disponibles :

a) D’inclure la question de l’intégration de la diversité biologique dans les réunions de dialogue régional afin de favoriser la mise en œuvre du Cadre, notamment en déterminant les défis et les lacunes scientifiques, techniques et technologiques susceptibles de compromettre la capacité des pays à soutenir l’intégration ;

b) De renforcer la collaboration avec les secrétariats des conventions, les organisations et les institutions concernées, et d’encourager la collaboration et la coopération, le cas échéant, entre les processus et les programmes pertinents, afin de rendre accessibles les informations disponibles, l’expertise et les technologies nécessaires à l’intégration effective de la diversité biologique à tous les niveaux ;

c) D’inviter les Parties et les secrétariats des conventions, les organisations et les institutions concernées à partager les bonnes pratiques ainsi que les outils, mécanismes, conseils et solutions utiles pour favoriser l’intégration de la diversité biologique, et de rendre ces informations disponibles au moyen du mécanisme de centre d’échange pour qu’elles servent d’enseignements et d’inspiration à d’autres ;

d) De soutenir les activités de renforcement des capacités relatives à l’intégration de la diversité biologique, y compris par des webinaires, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements, ainsi que les organisations et les initiatives concernées, les centres d’appui régionaux et infrarégionaux du mécanisme de coopération technique et scientifique, y compris des coalitions et des réseaux existants de femmes, de jeunes, de peuples autochtones et de communautés locales, d’organisations de la société civile, d’autorités infranationales, des secteurs privé et financier et d’autres parties prenantes concernées ;

e) De s’associer aux initiatives existantes des organismes multilatéraux concernés pour l’élaboration, l’adoption et la mise en œuvre de plans de transition des secteurs productifs afin d’intégrer pleinement la biodiversité ;

f) D’entreprendre une analyse des lacunes sur la base des contributions reçues des Parties et des organisations et initiatives partenaires pertinentes, axée sur les difficultés à fournir un appui à l’intégration de la biodiversité, ainsi que sur les lacunes scientifiques, techniques et technologiques susceptibles de compromettre la capacité des pays à soutenir l’intégration de la biodiversité, et, sur la base de cette analyse, proposer un programme de travail pour 2025-2030, sous réserve des ressources disponibles, qui comprend des activités visant à :

i) Favoriser une communauté de pratique pour l’échange des enseignements tirés, notamment par l’organisation d’une série de webinaires axés sur l’intégration dans différents secteurs, en particulier ceux déjà couverts par des décisions antérieures de la Conférence des Parties, réunissant des partenaires et des spécialistes de divers horizons pour partager les meilleures pratiques, les outils existants, les solutions, les orientations et les pratiques novatrices susceptibles de soutenir la mise en œuvre ;

ii) Faciliter l’élaboration d’un thème sur l’intégration de la biodiversité dans la série technique, en collaboration avec les organisations concernées, afin de fournir une boîte à outils pratique à tous les acteurs concernés sur les moyens de mettre en œuvre le Cadre par l’intégration de la biodiversité, en s’appuyant sur le matériel existant ;

iii) Contribuer à l’intégration dans les engagements, les décisions et les plans de mobilisation des ressources ;

g) Élaborer un rapport sur l’état d’avancement des activités susmentionnées, y compris l’analyse des lacunes et le programme proposé pour 2025-2030, pour examen lors d’une réunion de l’Organe subsidiaire de mise en œuvre tenue avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* La partie opérationnelle de ce projet de décision (paragraphes 1-7) a été préparée par le président de l’Organe subsidiaire de mise en œuvre avec le soutien du Secrétariat, après la première lecture du point 10 de l’ordre du jour. Le texte n’a pas été examiné par l’Organe subsidiaire à sa quatrième réunion.

   Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, no 30619. [↑](#footnote-ref-2)
2. Annexe à la décision 15/4. [↑](#footnote-ref-3)
3. CBD/SBI/4/13. [↑](#footnote-ref-4)
4. Décision 15/4, par. 8. [↑](#footnote-ref-5)
5. . Y compris les secteurs couverts par les décisions XIII/3 de la Conférence des Parties à la Convention (agriculture, foresterie, pêche et aquaculture, et tourisme) et la décision 14/3 (énergie et mines, infrastructures, fabrication et transformation). [↑](#footnote-ref-6)